



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT N° 235 du 16 septembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux pour la création d'une unité de traitement par filtres plantés de roseaux et de réseaux de collecte et de transfert sur la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

**VU** l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras, représentée par Monsieur le Maire GAUTHIER Bernard, enregistré sous le n° 70-2021-00249 et relatif à la création d'une unité de traitement par filtres plantés de roseaux et de réseaux de collecte et de transfert, et des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** l'avis du 5 juillet 2021 de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'avis du 15 juillet 2021 du pôle patrimoine et architecture de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis du 28 juillet 2021 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 20 août 2021 de la cellule eau de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques envoyé par courriel en date du 26 août 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 6 septembre 2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est donné acte à la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras, représentée par Monsieur le Maire GAUTHIER Bernard, Maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'une unité de traitement par filtres plantés de roseaux et de réseaux de collecte et de transfert.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le	Déclaration	Arrêté du 28

	profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou textes en vigueur plus récents.

## **Article 3 : Description et caractéristiques du système d'assainissement**

### **Description du projet :**

Le projet concerne la réalisation d'un réseau d'assainissement séparatif et d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras de type lit filtrant planté de roseaux à 2 étages. Le système est dimensionné pour une capacité de 250 EH. Il se compose ainsi :

- un débitmètre
- une chasse pour l'alimentation du 1<sup>er</sup> étage
- un système de vannes guillotines manuelles de répartition
- un 1<sup>er</sup> étage de 3 lits filtrants à écoulement vertical
- une chasse pour l'alimentation du 2<sup>e</sup> étage
- un système de vannes guillotines manuelles de répartition
- un 2<sup>e</sup> étage de 2 lits filtrants à écoulement vertical
- un canal de comptage, type Venturi

**La station de traitement** de type filtres plantés de roseaux a une capacité journalière de traitement de **15 kg/j de DBO5** (250 Équivalents-Habitants) et un débit de référence de **90 m<sup>3</sup>/j**.

La station de traitement a été dimensionnée pour accepter une charge hydraulique par temps sec de 90,0 m<sup>3</sup>/j et une surcharge supplémentaire temporaire et exceptionnelle de 90 m<sup>3</sup>/j. En mode dégradé, le débit ne devra pas dépasser 180 m<sup>3</sup>/j avec une fréquence de 1 jour par mois maximum.

Elle sera implantée sur les parcelles 38 et 63, section ZA située sur la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras. Le site sera clôturé.

#### **Article 4 : Performances minimales applicables au système de traitement**

Les performances réglementaires à atteindre sont à minima celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5*	35 mg/l	60 %
DCO*	200 mg/l	60 %
MES*	/	50 %

\* moyenne journalière

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### **Article 5 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement**

La mise en place d'un système de traitement par filtres plantés de roseaux va engendrer la formation de boues. L'évacuation des boues se fera par épandage agricole.

En moyenne, le curage du premier étage s'effectue tous les 10 à 15 ans, la fréquence varie suivant la concentration des eaux usées et le dimensionnement de la station. La boue s'accumule en moyenne à une vitesse de 2 à 3 cm par an.

Des analyses doivent donc être préalablement réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage de ces « déchets » en amendement agricole et un plan d'épandage devra être mis en place conformément à l'arrêté du 21 juin 1996, au décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 20 avril 2021 venu modifier l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.

L'épandage des boues de la rhizosphère doit donc faire l'objet en temps voulu d'un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement et un plan d'épandage doit alors être mis en place. Le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application SILLAGE.

La valorisation des boues pourra également être envisagée par compostage, conformément à l'article 86 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Quant aux déchets issus du dégrillage situé en entrée du poste de refoulement, ils sont évacués et traités par la même voie que les déchets ménagés. Un bac container est mis à disposition à cet effet à côté de l'ouvrage de refoulement principal qui assure ce rôle.

Le service de la police de l'eau doit être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

## **Article 6 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2015**

L'auto surveillance du fonctionnement des installations est assurée selon par un bilan 24 H tous les 2 ans. Ce contrôle permet de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration par mesures des concentrations et flux polluants entrants et sortants sur 24 h, de débits entrant ou sortant sur 24h, et contrôle de l'abattement de la charge des effluents.

L'autosurveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, analysés pour un prélèvement moyen journalier sur 24h proportionnel au débit. Le recours à des prélèvements mobiles est autorisé. La mesure du débit se fait en entrée ou en sortie de STEU.

Un « cahier de vie » de la station et des réseaux est élaboré par le maître d'ouvrage. Il permet d'encadrer et de fixer les moyens et méthodes pour réaliser le suivi de la station. Il est tenu à jour au fur et à mesure des évolutions de la station.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis au service chargé de la Police de l'eau (DDT70) via VERSEAU et à l'Agence de l'Eau RMC via le site MesureRejet.

En cas de dysfonctionnement, une fiche de non-conformité doit être ouverte et le service de la Police de l'eau doit en être informé sans délais.

## **Article 7 : Milieu récepteur**

Le milieu récepteur du rejet traité est le ruisseau du moulin.

## **Article 8 : Prescriptions complémentaires aux mesures prises dans le dossier loi sur l'eau**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public, en application des articles L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la santé publique.

### **En phase travaux :**

#### **Patrimoine archéologique :**

Conformément au code du patrimoine, livre V, articles L531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune et d'une information auprès de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie (Tel : 03.81.65.72.19), afin que les mesures utiles de préservation puissent être prises.

#### **Patrimoine, espaces protégés et paysage :**

##### **1 – Servitudes**

La zone de projet est située dans les abords des monuments historiques suivants :

- Église, inscription par arrêté du 7 août 1987
- Mairie-Lavoir y compris la rampe d'accès et le bain des chevaux, inscription par arrêté du 2 janvier 1986

Les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine sont donc applicables. Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie.

##### **2 – Enjeux patrimoniaux et paysagers**

Afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans les abords des monuments historiques, il convient de prendre en considération les points suivants :

- Fournir dans la déclaration préalable un plan (avec une échelle lisible) permettant de comprendre le projet.
- Fournir une insertion ou un photomontage du projet dans son environnement afin d'évaluer l'impact sur les abords.

- Transmettre des coupes et des détails techniques permettant de comprendre comment le projet s'insère par rapport à la topographie.
- Les clôtures autour de la station sont réalisées à l'aide d'un grillage souple d'une hauteur maximale de 2 mètres. La clôture en grillage est de teinte verte foncée et est doublée par une haie vive composée d'arbustes d'essences locales.
- Les chemins d'accès sont réalisés avec un tout venant de teinte gris.
- Si une construction de type cabane est envisagée, celle-ci doit être la plus discrète possible. Une construction toiture terrasse et bardage bois est à privilégier.

#### Travaux de terrassement :

- Les travaux de décapage et au niveau de l'exutoire vers le ruisseau sont autorisés en dehors de la période de reproduction des batraciens et amphibiens (de juillet à janvier).
- Le bosquet situé en extrémité Ouest (parcelle 39) est à préserver.
- Les dispositions prévues contre les fines et les pollutions accidentelles notamment sont à appliquer consciencieusement.
- La diffusion de béton ou de mortier dans le cours d'eau est interdit.
- En cas de période d'assez, les déchets du lit mineur et majeur du cours d'eau (laitance, mortier ...) sont à évacuer.

#### Divers :

- Le dispositif d'alimentation en eau potable de la station de traitement devra être conforme le cas échéant à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental à savoir un réservoir de coupure ou un bac de déconnexion isolant totalement les deux réseaux.
- Le pétitionnaire doit se conformer aux arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.
- Le projet doit également respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie.
- Il est par ailleurs préconisé que les canalisations d'eaux usées soient enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable afin d'éviter tout risque futur de pollution engendré par le vieillissement des canalisations.

#### **Article 9 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal**

Le planning des travaux doit être transmis à la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 10: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Les comptes-rendus des réunions de chantier doivent être transmis à la police de l'eau.

## **Article 12 : Délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

## **Article 16 : Voies de délai et de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service départemental de Haute-Saône de l'Office française pour la biodiversité, le maire de la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **16 SEP. 2021**  
Pour la Préfète et par délégation,  
la responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

